

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **1 OCT. 2019**

mettant la société Établissements Georges Rauscher en demeure  
de constituer les garanties financières  
pour la remise en état de la carrière située à Adamswiller

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.171-8 et R.516-1 et 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 autorisant les Établissements Raucher à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune d'Adamswiller, aux lieux-dits « Nachtweid » et « Stampf » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par les Établissements Rauscher, à Adamswiller, aux lieux-dits « Nachtweid » et « Stampf » ;

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Saverne du 25 juin 2019 relatif à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

CONSIDÉRANT que la société Établissements Rauscher est autorisée à exploiter la carrière d'Adamswiller ; que des garanties financières doivent être constituées en application de l'arrêté du 20/04/1999 susvisé ; que ces garanties financières ne sont pas constituées ;

CONSIDÉRANT que Maître C.M. WEIL est l'administrateur désigné dans le jugement du 25 juin 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Établissements Georges Rauscher, RCS 675 880 025, dont le siège social se trouve 3 rue de la gare, 67320 Adamswiller, représentée par Maître C.M. WEIL, administrateur judiciaire sis 28 rue de Lattre de Tassigny 67300 Schiltigheim, est mise en demeure, de constituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière située à Adamswiller avant le 31 décembre 2019, conformément aux dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1999 susvisé.

### Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Établissements Georges Rauscher par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Adamswiller.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY